



1968

Année internationale des  
DROITS DE L'HOMMEDistr.  
LIMITÉEA/CONF.32/C.1/L.22  
8 mai 1968

FRANCAIS

Original : ANGLAIS / FRANCAIS

## CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Première Commission

Point 11 b) de l'ordre du jour

ELABORATION ET MISE AU POINT D'UN PROGRAMME DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME QUI SERAIT ENTREPRIS APRES LA CELEBRATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME EN VUE DE PROMOUVOIR LE RESPECT ET L'OBSERVATION UNIVERSELS DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES POUR TOUS SANS DISTINCTION DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE, DE LANGUE OU DE RELIGION, NOTAMMENT :

- b) IMPORTANCE DE LA RECONNAISSANCE UNIVERSELLE DES DROITS DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX POUR LA GARANTIE EFFICACE ET LE RESPECT DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME

Texte de la résolution VII, adoptée par la Première Commission à sa 11ème séance le 8 mai 1968

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960, sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions des Nations Unies sur la question du colonialisme,

Rappelant les résolutions 1654 et 1810 de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre qu'au nombre des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies figure le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en particulier le droit à l'autodétermination,

Considérant que l'assujettissement et l'oppression d'un peuple par un autre constituent une grave violation des principaux objectifs proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant la légitime lutte armée engagée par les populations sous domination portugaise et la répression barbare et inhumaine que ces populations subissent de la part du Portugal,

Inquiète de la violation persistante par le régime colonial portugais et le régime minoritaire raciste de la Rhodésie, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de pays voisins indépendants, violation qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente des conflits croissants que provoque le refus persistant des régimes coloniaux de se conformer aux résolutions des Nations Unies relatives à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. Note avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et exprime sa reconnaissance pour les efforts qu'il déploie en vue d'assurer la mise en oeuvre complète et effective de la Déclaration;

2. Condamne tous les régimes coloniaux, en particulier celui du Portugal, en raison de leur refus persistant de mettre en oeuvre la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;

3. Appuie la ferme détermination des mouvements de libération et des peuples dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance.

4. Reconnaît le droit des combattants de la liberté des territoires coloniaux d'être traités, s'ils sont capturés, comme des prisonniers de guerre en vertu de la Convention de la Croix-Rouge signée à Genève en 1949;

5. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations épris de l'idéal de liberté, d'indépendance et de paix pour qu'ils apportent une aide politique, morale et matérielle aux peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance;

6. Demande à l'Assemblée générale d'élaborer un programme précis pour l'octroi de l'indépendance aux territoires sous domination coloniale;

7. Demande au Conseil de sécurité de reprendre l'examen de la question de la décolonisation et d'accélérer l'octroi de l'indépendance et de l'autonomie aux pays et peuples coloniaux;

8. Condamne l'Afrique du Sud et le Portugal pour l'aide et la collaboration qu'ils apportent ouvertement au régime minoritaire rebelle de la Rhodésie au mépris des résolutions des Nations Unies;

9. Condamne l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer aux résolutions 2145 et 2248 de l'Assemblée générale relatives au Territoire international du Sud-Ouest africain;

10. Demande au Conseil de sécurité d'appliquer sa décision relative au Territoire international du Sud-Ouest africain;

11. Condamne les Gouvernements des pays, notamment les membres de l'OTAN, qui continuent à fournir au Portugal des armes et des munitions qui sont utilisées à des fins de répression contre les populations autochtones sous domination portugaise, et demande à ces Etats d'arrêter immédiatement leurs livraisons d'armes;

12. Demande avec insistance aux pays africains, notamment de ne plus permettre l'installation ou le maintien sur les territoires nationaux de leurs Etats des bases militaires des puissances de l'OTAN, aussi longtemps que ces puissances persisteraient à aider et à soutenir le Portugal ou le régime rebelle de Rhodésie dans leur politique injuste et inhumaine.

13. Invite instamment le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, y compris le recours de la force, pour mettre fin au régime raciste et illégal de la minorité de rhodésie et à accorder l'indépendance aux populations de Rhodésie, sur la base du principe majoritaire;

14. Condamne la violation, par les régimes racistes et coloniaux, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats indépendants voisins;

15. Demande aux Nations Unies de prendre des mesures appropriées pour protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de ces Etats.

-----